

**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°261/2025/ARCOP/CRS DU 22 OCTOBRE 2025 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE ETABLISSEMENT K.F CONTESTANT LES RESULTATS DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE A COMPETITION OUVERTE (PSO) N°OF77/2025 RELATIVE A LA FOURNITURE DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES A LA RADIODIFFUSION TELEVISION IVOIRIENNE (RTI)

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise ETABLISSEMENT K.F réceptionnée le 08 octobre 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur KOFFI Kouassi Eugène assurant l'intérim de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, NAHI Pregon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Monsieur ADOU Kouassi Félix, Directeur du Département des Audits Indépendants et du Suivi, assurant l'intérim de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance enregistrée le 08 octobre 2025 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 2957, l'entreprise ETABLISSEMENT K.F (ETS K.F) a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de la Procédure Simplifiée à Compétition Ouverte (PSO) n°OF77/2025 relative à la fourniture de consommables informatiques de la Radiodiffusion Télévision Ivoirienne (RTI) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Radiodiffusion Télévision Ivoirienne (RTI) a organisé la Procédure Simplifiée à Compétition Ouverte (PSO) n°OF77/2025 relative à l'achat de fournitures et consommables pour son matériel informatique ;

Cette PSO financée par le budget 2025 de la RTI, ligne budgétaire 6055-S, est constituée d'un lot unique.

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 11 septembre 2025, neuf (9) entreprises ont soumissionné dont les entreprises ETS K.F et OBAIN TECHNOLOGIES ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 16 septembre 2025, la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des offres (COPE) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise OBAIN TECHNOLOGIES pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de trente-deux millions neuf cent dix mille deux cents (32 910 200) FCFA ;

Les résultats ont été notifiés à l'entreprise ETS K.F le 24 septembre 2025, qui estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 29 septembre 2025, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux intervenu le 06 octobre 2025, la requérante a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP le 08 octobre 2025 ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise ETS K.F conteste les motifs invoqués par la COPE pour rejeter son offre, à savoir l'absence de précision de la période d'exécution de ses prestations sur l'Attestation de Bonne Exécution (ABE) qui lui a été délivrée par la mine de TONGON ainsi que l'absence du tonner 203 XN dans le catalogue fourni ;

LES OBSERVATIONS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 14 octobre 2025, à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, la RTI a, par courriel en date du 15 octobre 2025, transmis les pièces afférentes au dossier ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Il est constant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que les résultats de la PSO n°OF77/2025 ont été notifiés à l'entreprise ETS K.F le 24 septembre 2025, de sorte qu'elle disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 03 octobre 2025, pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Que la requérante ayant exercé son recours gracieux le 29 septembre 2025, soit le troisième (3^{ième}) jour ouvrable qui a suivi, elle s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 06 octobre 2025, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que la RTI ayant rejeté ledit recours le 06 octobre 2025, soit le dernier jour ouvrable qui a suivi, la requérante disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 13 octobre 2025 pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ARCOP le 08 octobre 2025, soit le deuxième (2^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée au délai légal, de sorte qu'il y a lieu de déclarer ledit recours recevable ;

DECIDE :

- 1) Le recours non-juridictionnel introduit le 08 octobre 2025 par l'entreprise ETABLISSEMENT K.F, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise ETABLISSEMENT K.F et à la Radiodiffusion Télévision Ivoirienne (RTI), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

KOFFI Kouassi Eugène